

et de dame Teuramaihara a Avac sa première épouse, ainsi que du consentement par acte authentique de sa mère, domiciliée à l'île Raivavae, a été accordée au sieur Haaria a Rataro, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tera a Piere.

N° 225. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, exercice 1895, un crédit provisoire de 19,591 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour la durée de l'exercice 1895 au titre du chapitre 5 du budget colonial, *Services civils*, par ordonnance n° 632, du 11 mai 1895 ;

Considérant que les crédits provisoires ouverts par arrêtés des 7 janvier et 1^{er} juillet 1895 se trouvent annulés par suite de l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel des services civils rétribués sur le compte du chapitre 5 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1895, chapitre 5 : *Personnel des services civils*, un crédit provisoire de dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-onze francs, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Ce crédit, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur aussitôt réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.